

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,



Caroline TEJEDO.

MM. CARON et CAZIER
WOINCOURT
Mise en demeure

ARRÊTE DU 28 juillet 2006

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

Vu le procès-verbal du douze mai deux mille six de l'inspecteur des installations classées dressé à l'encontre de MM. CARON Jean-Robert et CAZIER Jean-Léon exploitants du garage sis 5, impasse de l'Eglise 80210 VALINES pour la création et l'exploitation sans l'autorisation requise d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de pièces mécaniques de récupération, sur la parcelle A 129, 1, rue du Houlet de la commune de WOINCOURT (80520),

Vu le rapport et les propositions des 15 mai 2006 et 23 mai 2006 de l'inspection des installations classées et du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

Considérant que MM. CARON Jean-Robert et CAZIER Jean-Léon ont constitué sur le territoire de WOINCOURT, parcelle A 129, un dépôt de véhicules hors d'usage et de pièces mécaniques de récupération dont la surface est d'environ 200 m²,

Considérant qu'un dépôt de véhicules hors d'usage et de pièces mécaniques de récupération ou son exploitation est une installation classée répertoriée sous la rubrique 286 dans la Nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement instaurée par le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, et soumise à autorisation préfectorale préalable si la surface utilisée est supérieure à 50 m²,

Considérant que MM. CARON Jean-Robert et CAZIER Jean-Léon ne bénéficient pas de l'autorisation requise,

Considérant qu'il y a lieu de contraindre MM. CARON Jean-Robert et CAZIER Jean-Léon à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires susvisées,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et de faire application des dispositions de l'article L 514-2 du même code, en mettant en demeure MM. CARON Jean-Robert et CAZIER Jean-Léon de régulariser la situation administrative de leur dépôt de véhicules hors d'usage et de pièces mécaniques de récupération,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE -

Article 1^{er} : MM. CARON Jean-Robert et CAZIER Jean-Léon, résidant 1-5, impasse de l'Eglise 80210 VALINES, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de leur dépôt de véhicules hors d'usage et de pièces mécaniques de récupération situé parcelle A 129, au 1, rue du Houlet sur le territoire de la commune de WOINCOURT (80520), sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

Soit en déposant en Préfecture un dossier établi conformément aux articles 2 et 3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ainsi qu'une demande d'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage conforme aux dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,

Soit en procédant à l'enlèvement définitif, à destination d'un chantier de récupération de vieux métaux et de véhicules hors d'usage dûment agréé et autorisé au titre de la réglementation des installations classées, des véhicules hors d'usage et pièces mécaniques de récupération en dépôt, ainsi qu'à la mise en sécurité des terrains selon la procédure prévue aux articles 34-1 à 34-5 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Les certificats d'élimination et les documents de prise en charge seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

Article 2 : Faute pour les exploitants de se conformer aux prescriptions qui précèdent dans les délais impartis, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L 514 -2 du code de l'environnement.

MM. CARON Jean-Robert et CAZIER Jean-Léon sont invités à présenter à M. le Préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appellerait de leur part la présente mise en demeure.

Article 3 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues au I de l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune de WOINCOURT, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à messieurs CAZIER ET CARON.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI